

VD_OMNI GE.2009.0205 vom 12. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0205

FR: VD_OMNI GE.2009.0205 du 12 mars 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0205 del 12 marzo 2010

Regeste

AX. _____/Département de la sécurité et de l'environnement, Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Que ce soit sous l'angle de l'ancienne ou de la nouvelle OPAn entrée en vigueur le 1er septembre 2008, l'intérêt public à soumettre un chien suspect à une évaluation comportementale prédomine largement sur l'intérêt privé de son détenteur à ne pas lui faire subir cet examen, au point qu'il suffit que les conditions exigées pour une telle mesure soient réalisées avec une vraisemblance prépondérante. En l'espèce, les chiens du recourant sont, avec une vraisemblance prépondérante, les auteurs des morsures subies par un troisième chien, et leur évaluation est justifiée.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 74 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a). b) En l'espèce, la décision attaquée confirme une décision de première instance imposant au recourant de soumettre ses deux chiens à un examen auprès d'un vétérinaire comportementaliste. Il s'agit d'une décision incidente dès lors que la décision finale, qui ordonnera le cas échéant des mesures, interviendra à l'issue de l'évaluation litigieuse. La décision querellée est néanmoins de nature à entraîner un préjudice irréparable du moment que la décision du Vétérinaire cantonal qu'elle confirme est assortie de la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP (v. ATF 2C_688/2007 du 11 février 2008 et réf. cit.). Le présent recours est ainsi recevable.

E. 2

L'Office fédéral règle les modalités de la vérification.

E. 3

S'il apparaît lors de la vérification que le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

E. 4

a) Selon l'art. 26 al. 1 LPolC, un chien doit faire l'objet d'une expertise, lorsqu'il est suspect d'agressivité. Cette condition est manifestement retenue en l'espèce, au vu des morsures retenues, avec une vraisemblance prépondérante, à la charge des chiens du recourant. Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure. b) Le principe de la proportionnalité exige

qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts [ATF 131 II 110 consid. 7.1 p. 123 et les arrêts cités]). En l'espèce, l'expertise incriminée constitue la mesure la moins incisive de celles prévues par l'art. 26 LPolC. L'art. 17 RLPolC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, précise que le service définit par voie de directives les modalités de l'expertise au sens de l'art. 26 de la loi. L'expertise comprend notamment le test de conduite, d'obéissance et de maîtrise prévu à l'art. 11 du présent règlement et, au besoin, peut être complétée par une expertise comportementale. Les morsures retenues, avec une vraisemblance prépondérante, sont inquiétantes. Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en œuvre une expertise, qui permettra de vérifier le comportement des chiens du recourant, en particulier de déterminer leurs réactions en présence d'un autre chien. Seule une telle mesure est apte, le cas échéant à évaluer s'il(s) présente(nt), ensemble ou séparés, une source de danger pour leurs congénères; les soupçons pesant sur leur dangerosité potentielle seront levés ou au contraire confirmés, auquel cas il conviendra d'ordonner les mesures graduées prévues par l'art. 26 al. 2 LPolC qui s'imposeront. L'intérêt public à une telle évaluation, soit préserver d'autres animaux d'une menace d'agression, voire d'une nouvelle agression, causée par les chiens du recourant, ne doit pas être négligé. Quant aux inconvénients occasionnés au recourant par l'obligation de faire subir à ses deux chiens l'expertise contestée, ils se limitent pour l'essentiel à une perte de temps peu importante, l'expertise étant d'une durée limitée et aménagée à proximité de son domicile. En outre, la décision attaquée indique que le SCAV ne perçoit pas d'émolument si l'expertise se révèle favorable aux chiens, de sorte que les intérêts pécuniaires du recourant paraissent ménagés dans cette mesure. On notera enfin que le recourant, qui affirme que ses chiens sont sociables et bien éduqués, n'a pas à redouter, si tel est le cas, l'expertise en cause. L'intérêt public à l'expertise ordonnée l'emporte donc manifestement sur l'intérêt privé du recourant à ne pas y soumettre ses chiens. La décision attaquée, conforme au droit, est confirmée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délia sera imparti au recourant pour prendre rendez-vous avec la vétérinaire comportementaliste, en vue d'organiser l'examen ordonné. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.